

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE BOUCOIRAN-et NOZIERES

Enquêtes publiques portant sur :

l'instruction administrative du permis de construire
n° 030 046 22 A0002 déposé par EOLIOS Centrale Photovoltaïque
de la Combe Juliane en vue de réaliser une centrale photovoltaïque
au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de
BOUCOIRAN ET NOZIERES

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Table des matières

1	Rappel de l’objet et du déroulement de l’enquête.....	1
1.1	Rappel du cadre du projet.....	1
1.2	Objet et objectif de l’enquête.....	1
1.2.1	Objet de l’enquête.....	1
1.2.2	Objectif de l’enquête.....	1
1.3	Préparation et déroulement de l’enquête.....	1
1.3.1	Actions préalables à l’enquête.....	1
1.3.2	Déroulement de l’enquête.....	3
2	Avis sur le déroulement et l’organisation de l’enquête.....	3
2.1	Avis sur le dossier d’enquête.....	3
2.2	Avis sur l’information du public.....	3
2.3	Avis sur le déroulement de l’enquête.....	3
3	Conclusions et avis relatifs au projet photovoltaïque.....	3
3.1	Analyse du dossier.....	4
3.1.1	L’énergie photovoltaïque dans le contexte énergétique globale.....	4
3.1.2	Contexte politico économique.....	4
3.1.3	Aspect environnemental.....	4
3.1.4	Milieu humain.....	4
3.1.5	Aspect paysager et patrimonial.....	5
3.1.6	Choix des variantes.....	5
3.1.7	Evaluation des incidences NATURA 2000.....	5
3.1.8	Documents pris en compte.....	6
3.1.9	Incidences cumulées avec d’autres projets connus du territoire.....	6
3.1.10	Incidences cumulées sur l’environnement résultant du projet à des risques d’accident ou de catastrophes majeurs.....	6
3.2	Avis des PPA.....	6
3.3	Avis du public.....	6
3.3.1	Avis défavorables.....	6
3.3.2	Avis favorable avec réserve.....	7
3.3.3	Avis favorable.....	7
3.4	Conclusion et avis motivé.....	8

1 RAPPEL DE L'OBJET ET DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1 Rappel du cadre du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'étend sur environ 3 ha pour une puissance de 4KWc, au niveau du lieu-dit Combe Juliane sur la commune de Boucoiran-et-Nozières, dans le département du Gard, en région Occitanie. Le projet s'implante sur le site de l'ancienne carrière du Grand Ranc, exploitée entre 1987 et 2011 par l'entreprise Lautier Moussac. Aujourd'hui, ces parcelles sont délaissées, sans mise en valeur particulière par leurs propriétaires (commune et propriétaires privés).

1.2 Objet et objectif de l'enquête

1.2.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique est ouverte dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire N° PC 030 046 22 A0002 déposé le 23 juin 2022 par la société ELIOS Centrale Photovoltaïque de la Combe Juliane, SAS représentée par Monsieur Julien BOUZE son Directeur Général pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc.

1.2.2 Objectif de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique et sous réserve des résultats, la Préfète du Gard devra se prononcer par arrêté préfectoral *accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou refus tacite en cas de silence gardé au terme d'un délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme*, et, conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

1.3 Préparation et déroulement de l'enquête

1.3.1 Actions préalables à l'enquête

1.3.1.1 Révision de la carte communale

Afin de rendre compatible le projet avec le document d'urbanisme en cours, la carte communale, une modification préalable et nécessaire. Celle-ci a fait l'objet d'une enquête publique du 9 mars 2023 au 11 avril 2023, conclue par un avis favorable avec deux réserves du commissaire enquêteur. La révision a été approuvée par le conseil municipal de la commune.

1.3.1.2 Consultation préalable des personnes publiques concernées

L'ensemble des PPA a été consulté par courrier recommandé daté du 13 juin 2022 et la MRAE le 27 juillet 2022. Les différents échanges, observations et mémoires en réponse et prise en compte des préconisations dans le projet définitif, ont permis d'obtenir un avis favorable de toutes les PPA.

Tous les avis et observations des PPA, ainsi que les mémoires en réponse du maître d'œuvre, sont joints au dossier d'enquête.

1.3.1.3 Désignation d'un commissaire enquêteur

Sur demande de Madame la préfète du Gard, le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné, par décision n° E23000037/30 du 11 mai 2023, commissaire enquêteur, Bernard TOURNADRE, inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, établie au titre de l'année 2023.

1.3.1.4 Préparation de l'enquête

La présentation du projet au commissaire enquêteur s'est effectuée le 17 mai 2023 à la DDTM du Gard à Alès par Madame Nathalie MARINOSA, Chargée d'instruction ADS, référente permis photovoltaïques - DDTM 30/SATC/ADS

La concertation règlementaire entre le commissaire enquêteur et l'autorité organisatrice en vue de préparer l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête s'est effectuée au cours de cette rencontre et par voie téléphonique ou courriel.

L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-02-00001 du 2 juin 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a été abrogé par l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-22-00001 du 22 juin 2023. L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-22-00002 du 22 juin 2023 prescrit la reprise de la procédure d'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'instruction administrative du permis de construire n° 030 046 22 A0002.

Une visite par le commissaire enquêteur du site, le 9 juin 2023, en présence du maitre d'ouvrage et du maire de la commune de Boucoiran-et-Nozières, a permis une connaissance plus détaillée du projet, de situer les lieux d'affichage de l'avis d'enquête sur la commune.

1.3.1.5 Information du public

L'information du public s'est effectuée dans de bonnes conditions, conformément à la réglementation et à l'article 10 des arrêtés préfectoraux n° 30-2022-06-02-00001, n° 30-2022-06-22-00002, d'ouverture d'enquête et de reprise de l'enquête et l'article 4 de l'arrêté n° 30-2022-06-22-00001 d'abrogation de la façon suivante :

- Publication de l'avis d'ouverture dans les journaux « Le Midi Libre », édition du 6 juin 2023, et « la Marseillaise », édition du 6 au 15 juin 2023 ;
- Publication de l'avis d'abrogation dans le journal « la Marseillaise », édition du 30 juin au 6 juillet 2023 ;
- Publication des avis d'abrogation et de reprise dans le journal « Le Midi Libre », édition du 27 juin 2023 ;
- Publication des avis de reprises dans les journaux « Le Midi Libre », édition du 18 juillet 2023 et « Objectif Gard », édition du 27 juin 2023 avec une durée de visibilité de 30 jours.

Tous ces avis ont également été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et affichés, dans les formes règlementaires, sur la commune de Boucoiran-et-Nozières, en mairie et sur quatre panneaux d'affichage officiel de la commune, ainsi qu'à l'entrée du chemin d'accès au site d'implantation du projet.

1.3.2 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, conformément à la réglementation et aux arrêtés préfectoraux dans les locaux de la mairie de Boucoiran-et-Nozières

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences, les 13 et 31 juillet 2023 et 11 août 2023.

Durant toute l'enquête, un dossier complet ainsi qu'un registre d'enquête publique pour annotation des observations ont été mis à la disposition du public, ainsi qu'un poste informatique permettant de consulter le dossier en ligne, au siège de l'enquête.

L'intégrité de ces documents a été assurée par le contrôle du secrétariat de la mairie.

Ce dossier était également consultable :

- Sur le site internet de la préfecture : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
- A la DDTM du Gard – service aménagement territorial des Cévennes, 1910 chemin de Saint-Etienne à Larnac - 30119 Alès

Après clôture de l'enquête, le commissaire a établi un procès-verbal de synthèse de l'ensemble des observations et propositions recueillies en cours d'enquête. Ce procès-verbal a été transmis par courriel au maître d'ouvrage le 12 août 2023 et a fait l'objet d'un mémoire en réponse, de la part de ce dernier le 21 août 2023.

Remarque : Les observations formulées par le public en cours d'enquête et les réponses correspondantes données par le maître d'ouvrage dans le cadre de son mémoire sont détaillés dans le chapitre 4.3 rapport.

2 AVIS SUR LE DÉROULEMENT ET L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 Avis sur le dossier d'enquête

Le dossier est clair et bien présenté avec des annexes très détaillées, notamment sur le volet paysager et patrimonial, étude réalisée par le bureau d'étude « Territoires & paysages » et le volet Faune/flore/habitat, étude réalisée par le bureau d'étude « Calidris ». Les plans et vues contenus dans les différents documents du dossier et, en particulier, ceux de la demande de permis de construire, permettent une bonne compréhension du projet. L'extrait de l'étude d'impact sur l'environnement ainsi que le résumé non technique permettent au public d'appréhender aisément le projet.

2.2 Avis sur l'information du public

Les moyens et conditions d'information et d'affichage exigés par la réglementation et les arrêtés préfectoraux cités ci-dessus, ont été effectués dans les règles et dans les délais requis.

Un constat d'huissier a été établi après visites des lieux d'affichage.

2.3 Avis sur le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident.

3 CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS AU PROJET PHOTOVOLTAÏQUE

3.1 Analyse du dossier

3.1.1 L'énergie photovoltaïque dans le contexte énergétique globale.

Le projet s'inscrit dans le contexte mondial de lutte contre le changement climatique par la réduction d'émission de gaz à effet de serre par la production d'une énergie décarbonée et renouvelable.

3.1.2 Contexte politico économique

L'énergie solaire photovoltaïque est qualifiée d'énergie propre et concourt à la protection de l'environnement et à l'indépendance énergétique de la nation.

3.1.3 Aspect environnemental

3.1.3.1 Milieu physique

L'incidence du projet sur le climat en **phase travaux** peut être considérée **faible** compte tenu des mesures prises, suivi HSE, et **positive** en **phase exploitation**.

L'incidence finale sur la géomorphologie, que se soit en **phase travaux ou exploitation** est **faible** grâce aux mesures appliquées au projet.

Les risques de pollution accidentelle en phase travaux sont réduits par une bonne pratique de la conduite du chantier permettant d'atteindre une **incidence résiduelle nulle à très faible** sur la ressource en eau.

L'**incidence résiduelle est faible** sur les risques naturels et peut être, plus particulièrement, considérée **positive** sur le risque feu de forêt, grâce aux moyens d'accès et de lutte supplémentaires apportés par le projet.

Les incidences résiduelles sur sont donc considérées comme négligeables, voire bénéfiques (émissions de gaz à effet de serre), sur le milieu physique.

3.1.3.2 Milieu naturel

Le projet n'a **aucune incidence significative sur le zonage du patrimoine naturel**.

L'**incidence résiduelle est nulle** sur l'habitat naturel et la flore, sur l'avifaune, **faible** sur les chiroptères et autre faune.

Les incidences résiduelles sur le milieu naturel sont donc considérées comme négligeables.

3.1.3.3 Fonctionnalité écologique – SRCE Languedoc Roussillon

Aucune incidence significative n'est attendue sur les trames vertes et bleues identifiées au SRCE régional.

3.1.4 Milieu humain

3.1.4.1 Contexte sociodémographique

En favorisant l'emploi dans le territoire et l'activité des entreprises locales en **phase travaux** et en apportant de l'emploi et ainsi des retombées économiques en **phase exploitation**, le projet a une **incidence positive sur le contexte socioéconomique**.

3.1.4.2 Activité et usage

L'incidence résiduelle est très faible sur les activités et usages.

3.1.4.3 Urbanisme et servitudes

L'incidence du projet nulle sur les servitudes archéologiques et sur les servitudes liées aux réseaux, y compris en phase travaux.

3.1.4.4 Occupation des sols

L'incidence brute modérée du projet devient **faible** après application des mesures d'évitement et de réduction, notamment par « *la limitation des perturbations des sols et de la végétation associée* ».

3.1.4.5 Déplacements et trafic

Le suivi des préconisations faites par le département, notamment en phase travaux, les mesures d'évitement et de réduction, l'information régulière de la mairie et la mise en place d'un plan de circulation, conduisent à une **incidence résiduelle faible** sur les déplacements et le trafic.

3.1.4.6 Equipement réseaux et servitudes

Les seules servitudes induites par la construction de la centrale photovoltaïque sont celles liées au câble de raccordement. **L'incidence est nulle.**

3.1.4.7 Pollutions, nuisances et risques technologiques

Le risque d'accentuation d'un ou plusieurs risques industriels en **phase travaux est très faible.**

3.1.5 Aspect paysager et patrimonial

3.1.5.1 Paysages

L'étude paysagère détaillée, réalisée par le bureau d'étude « territoires & paysages » montre que le projet a une **incidence brute faible** aussi bien à l'échelle des grands paysages que depuis sa périphérie proche.

3.1.5.2 Patrimoine culturel

Les mesures d'évitement et de réduction appliquée au projet, conduisent à une **incidence résiduelle faible** du projet sur **le paysage et le patrimoine.**

3.1.6 Choix des variantes

La variante retenue apporte une meilleure intégration dans le paysage, une amélioration de la défense contre l'incendie, la réduction des impacts sur l'environnement et une sécurisation vis-à-vis du risque inondation.

3.1.7 Evaluation des incidences NATURA 2000

Le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les habitats ou les espèces.

3.1.8 Documents pris en compte

Le projet se situe sur une zone d'implantation préférentielle des projets de développement d'énergie solaire telle que définie dans le **SCOT du Pays des Cévennes** 2013 et correspond aux objectifs fixés par ce dernier dans le domaine des enjeux environnementaux et de production d'énergie.

Le **PCAET d'Alès Agglomération**, mis en œuvre à partir de 2023, identifie la filière photovoltaïque comme un potentiel particulièrement important de développement.

La production d'énergie photovoltaïque répond bien aux objectifs fixés par la région Occitanie dans son **SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire) Occitanie** approuvé le 14 septembre 2022.

Le projet a pris en compte les préconisations du **Guide des porteurs de projets photovoltaïque DDTM30**.

3.1.9 Incidences cumulées avec d'autres projets connus du territoire

Compte tenu de la nature et de la distance de des projets recensés dans un rayon de 10 km sur les quatre dernières années, et, des mesures prises, le projet de Boucoiran ne devrait pas avoir d'incidences cumulées sur ces projets.

3.1.10 Incidences cumulées sur l'environnement résultant du projet à des risques d'accident ou de catastrophes majeurs

Le projet présente une **vulnérabilité faible** vis-à-vis des risques d'accidents ou de catastrophe majeurs et une **incidence très faible** sur le changement climatique.

3.2 Avis des PPA

Le Département du Gard, la DRAC-UDAP, et RTE ont donné un **avis favorable avec prescriptions ou observations** prises en compte dans le projet final.

La DRAC-Service Régional Archéologie, l'INAO et la mairie de Boucoiran ont donné un **avis favorable sans réserve**.

L'absence de réponse d'ENEDIS, GRT Gaz, France Télécom, Alès Agglo et MRAE, dans le délai réglementaire de trois mois après réception du courrier, vaut **avis favorable**.

3.3 Avis du public

3.3.1 Avis défavorables

Les deux avis défavorables reposent sur les mêmes arguments difficilement justifiés car :

- L'ABF de la DRAC-UDAP, seule autorité dans ce domaine, a donné un avis favorable, avec prescriptions concernant la nature des essences composant les haies ;
- Le projet n'est pas incompatible avec l'aménagement de sentiers de randonnée, si l'autorité compétente, le département, souhaite en aménager ;
- Concernant l'intérêt économique du projet, des réponses ont été apportées par le maître d'ouvrage et précisées par le maire de la commune ;
- Ce projet ne remet pas en cause d'autres projets photovoltaïques, pour lesquels la commune a déjà lancé « *un appel à manifestation d'intérêt (AME) ayant pour objectif l'occupation d'une dépendance du domaine public* » ;

- Les arguments émis dans leurs contributions, par les chasseurs, membres du bureau ou membres de l'association de chasse de Boucoiran, ainsi que la convention signée avec AJM Energy, confirment que l'observation affirmant que les chasseurs n'ont pas été informés et s'opposent au projet, est sans fondement ;
- Conformément à la procédure toutes les PPA concernées ont bien été informées, le CAUE ne figure pas sur la liste des personnes à consulter dans le cadre de la procédure ;
- Il n'est pas interdit de réaliser des centrales photovoltaïques au sol sur des terrains privés ;
- Les banques qui financent le projet sont aptes à juger de la solidité financière des entreprises qui le portent ;
- Enfin il est difficile de comprendre le manque d'information et l'opposition de Monsieur CARNOD qui, en qualité de conseiller municipal, a approuvé toutes les délibérations portant sur le projet (Délibération n° 2021-02, n° 2021-010, n° 2021-065 et n° 2021-067).

3.3.2 Avis favorable avec réserve

Le commissaire enquêteur n'est pas apte :

- A contredire les conclusions d'un bureau d'étude spécialisé qui conclut à une incidence faible du projet sur les espaces naturels, la faune et la flore.
- A remettre en cause la compétence du SDIS 30 en matière de risque feu de forêt qui, considérant suffisante la mise en œuvre de ses préconisations, émet un avis favorable.

Le projet respecte bien les obligations imposées par la loi sur l'eau puisque une déclaration a été déposée à la DDTM du Gard, conformément à la rubrique 2.1.5.0 de la dite loi.

La variante retenue est bien celle, parmi les trois étudiées, dont l'impact sur le paysage et l'environnement est le plus faible.

3.3.3 Avis favorable

Neuf contributions avec avis favorable ont été déposées, représentant 12 personnes.

Si ces avis reprennent les arguments positifs émanant du dossier d'enquête, il témoigne aussi de l'usage actuel, non contrôlé de la carrière, motocross et décharge sauvage, représente une incidence non négligeable sur la faune et la flore et sur le risque feu de forêt.

Le site clos et l'OLD réduiront ces impacts.

3.4 Conclusion et avis motivé

Vu la désignation du commissaire enquêteur par ordonnance N° E 23000037/30 en date du 11 mai 2023 de M. le Président du tribunal administratif de Nîmes.

Vu l'arrêté Préfectoral n° 30-2023-06-02-00001 du 2 juin 2023, de Madame la Préfète du Gard portant ouverture d'enquête publique prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à l'instruction administrative du permis de construire n°030 046 22 A002 déposé par EOLIOS Centrale Photovoltaïque de la Combe Juliane en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de BOUCOIRAN-et-NOZIERES,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 30-2023-06-22-00001 du 22 juin 2023, de Madame la Préfète du Gard portant abrogation de l'arrêté Préfectoral n° 30-2023-06-02-00001 du 2 juin 2023,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 30-2023-06-22-00002 du 22 juin 2023, de Madame la Préfète du Gard prescrivant la reprise de la procédure d'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à l'instruction administrative du permis de construire n°030 046 22 A002 déposé par EOLIOS Centrale Photovoltaïque de la Combe Juliane en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de BOUCOIRAN-et-NOZIERES,

L'enquête publique, prescrite selon les arrêtés préfectoraux mentionnés ci-dessus s'est déroulée du 13 juillet 2023 au 11 août 2023 inclus. L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires et sans aucun incident constaté durant son déroulement.

Vu les éléments ci-dessus et considérant :

- Le projet s'inscrit dans un contexte mondial de lutte contre le changement climatique, l'énergie photovoltaïque permet une production d'électricité décarbonée, limitant ainsi la production de gaz à effet de serre ;
- Concernant l'aspect environnemental le projet a une incidence :
 - Nulle sur les fonctionnalités écologiques (SRCE) et les servitudes archéologiques,
 - Négligeable sur le milieu naturel et le milieu physique,
 - Faible sur le milieu humain, activités et usages, occupation des sols, déplacements et trafic, et positif sur le contexte socio économique ;
- Concernant l'aspect patrimonial, l'impact résiduel est faible sur le paysage et le patrimoine ;
- Le projet est compatible avec les objectifs et orientations du PACET d'Alès Agglomération, du SCOT du Pays de Cévennes, du SRADDET Occitanie, de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et prend bien en compte les préconisations du Guide des porteurs de projets photovoltaïque DDTM30 ;
- L'absence d'incidences cumulées avec d'autres projets ;
- Le choix de la variante s'est porté sur celle dont l'impact sur l'environnement est le plus faible ;
- Toutes les PPA ont donné un avis favorable sans réserve ou avec suivi de préconisations, prise en compte dans le projet final ;
- Une majorité du public ayant déposé des contributions a donné un avis favorable ;

- Concernant les arguments développés dans les avis défavorables ou les réserves, émis par le public, il n'est pas du ressort de l'enquête publique de remettre en cause les avis des services compétents, SDIS30, DRAC-UDAP, DDTM, ou les analyses de bureaux d'étude spécialisés (environnement ou paysages) ;
- Toutes les réponses ont été apportées par le Maître d'ouvrage aux arguments ou réserves des opposants ;
- Des témoignages du public sur l'usage actuel non contrôlé de la carrière (motocross, décharge sauvage) :

J'émet un avis favorable au projet de parc photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne carrière au lieudit la Combe Juliane.



Etabli par Bernard TOURNADRE

Commissaire Enquêteur

Le 28 août 2023